

EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2023

Épreuve D1-2

Cette épreuve contient :

Partie I : Questions juridiques

Question 4 : 7 points
Question 5 : 11 points
Question 6 : 10 points

QUESTION 4

(7 POINTS)

Le brevet européen EP-E a été cédé par l'entreprise E à l'entreprise F. Le transfert de propriété a été enregistré au Registre européen des brevets en novembre 2022. EP-E a été révoqué par décision écrite de la division d'opposition émise le 19 décembre 2022.

En février 2023, vous avez reçu un e-mail de l'entreprise F vous demandant de former un recours en son nom. Le 28 février 2023, vous avez formé un recours et payé la taxe de recours.

Aujourd'hui, vous vous apercevez que le recours a été formé par erreur au nom de l'entreprise E et non au nom de l'entreprise F.

(a) Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la recevabilité du recours ?

(b) Comment pouvez-vous améliorer la situation ?

QUESTION 5

(11 POINTS)

Le 2 décembre 2022, le demandeur portugais G a déposé une demande internationale de brevet PCT-G en anglais auprès de l'Office portugais des brevets (INPI).

Par invitation en date du 9 décembre 2022, l'INPI a invité G à déposer un abrégé. Bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessaire, G n'a déposé l'abrégé manquant auprès de l'INPI que le 3 mars 2023.

Hier, G a reçu une notification de l'INPI selon laquelle la demande PCT-G était déclarée retirée.

- (a) Pourquoi PCT-G a-t-elle été déclarée retirée ? Quelle sera la conséquence juridique de ce retrait dans les États désignés de PCT-G si rien n'est fait ?

- (b) Le demandeur G souhaite réactiver PCT-G devant l'OEB. Quels actes de procédure le demandeur G doit-il accomplir ?

QUESTION 6

(10 POINTS)

La demande de brevet européen EP-H décrit un produit P, un procédé aboutissant uniquement au produit P et une utilisation particulière du produit P comme fertilisant pour améliorer la croissance des plantes.

EP-H a été délivré avec une seule revendication portant sur le produit P.

Une opposition fondée sur le motif d'absence de nouveauté a valablement été formée contre EP-H. L'opposant a cité EP-J, un document au sens de l'article 54(3) CBE divulguant le même produit P, dans lequel P est obtenu par un procédé différent, et l'utilisation du produit P comme détergent.

- (a) Comment EP-H devrait-il être modifié pour fournir l'étendue de la protection la plus large possible ? Indiquez les motifs pour lesquels EP-H tel que modifié satisfait aux exigences des articles 123 et 54 CBE.
- (b) Comment modifieriez-vous votre réponse à la question (a) si EP-H décrivait le produit P pour une utilisation comme médicament au lieu de décrire l'utilisation du produit P comme fertilisant ?